

GE_GERICHTE ACJC/197/2024 vom 22. Juli 2022

GE Cour de justice, 2022-07-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_197_2024

FR: GE_GERICHTE ACJC/197/2024 du 22 juillet 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/197/2024 del 22 luglio 2022

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal a retenu qu'il ressortait des derniers rapports du SEASP et du Point Rencontre que le droit de visite surveillé se déroulait de manière harmonieuse et satisfaisait les enfants. Un élargissement du droit de visite n'était pas approprié pour le moment car cela constituerait une source d'anxiété pour les enfants, qui préféreraient que les visites se déroulent en présence de tiers. Pour donner suite à la demande de E_____ de voir plus son père, le droit de visite pouvait intervenir de manière hebdomadaire. Il résultait du rapport de la curatrice de surveillance du droit de visite que l'instauration d'un appel téléphonique par semaine serait

- 10/16 -

C/9955/2016 favorable aux enfants, à condition que leur père adopte une communication constructive et bienveillante et que les enfants soient libres de mettre fin à la communication. Il convenait par conséquent de mettre en place des appels téléphoniques médiatisés. Il n'y avait pas lieu de supprimer les curatelles ordonnées ni la limitation de l'autorité parentales des parties en lien avec les suivis thérapeutiques des enfants.

En lien avec le droit de visite et la curatelle instaurées par ordonnance du 14 mai 2021, l'appelant fait valoir, dans un acte qui mélange le fait et le droit, que le Tribunal a mal constaté les faits et a violé son droit d'être entendu. Il reproche, au fil d'une argumentation confuse et prolixe, aux différents assistants sociaux du SEASP et à la curatrice de représentation des enfants, d'avoir fait des constatations erronées, de mal rapporter les propos des enfants et de faire preuve d'arbitraire et de partialité en sa défaveur. Les enfants voulaient le voir et parler au téléphone avec lui. La curatrice de représentation faisait "tout pour l'empêcher d'entretenir des relations personnelles normales avec ses enfants" et la curatrice de surveillance du droit de visite "ne respectait pas les décisions de justice". Le nom véritable des enfants était "A_____" et non "C_____". L'expertise du groupe familial était affectée de nombreux vices et devait être écartée de la procédure. Des documents avaient été dissimulés, les enfants étaient manipulés et aliénés par les différents intervenants et par leur mère.

L'appelant reproche par ailleurs au Tribunal de ne pas avoir statué sur sa conclusion tendant à ordonner au SPOP, respectivement à la Police cantonale vaudoise, de procéder à la suppression immédiate de la dénonciation du 4 janvier 2021 à son encontre, commettant ainsi un déni de justice.

E. 1.1

En vertu de l'art. 311 al. 1 CPC, il incombe au recourant de motiver son appel. Selon la jurisprudence, il doit démontrer le caractère erroné de la motivation de la décision attaquée

et son argumentation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision qu'il attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique. Même si l'instance d'appel applique le droit d'office (art. 57 CPC), le procès se présente différemment en seconde instance, vu la décision déjà rendue. L'appelant doit donc tenter de démontrer que sa thèse l'emporte sur celle de la décision attaquée. Il ne saurait se borner à simplement reprendre des allégués de fait ou des arguments de droit présentés en première instance, mais il doit s'efforcer d'établir que, sur les faits constatés ou sur les conclusions juridiques qui en ont été tirées, la décision attaquée est entachée d'erreurs. Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement. A défaut, son recours est irrecevable (arrêt du Tribunal fédéral 4A_621/2021 du 30 août 2022 consid. 3.1)

- 11/16 -

C/9955/2016 Ainsi, notamment, lorsque la motivation de l'appel est identique aux moyens qui avaient déjà été présentés en première instance, avant la reddition de la décision attaquée (arrêt 4A_97/2014 du 26 juin 2014 consid. 3.3), ou si elle ne contient que des critiques toutes générales de la décision attaquée ou encore si elle ne fait que renvoyer aux moyens soulevés en première instance, elle ne satisfait pas aux exigences de l'art. 311 al. 1 CPC et l'instance d'appel ne peut entrer en matière (arrêt du Tribunal fédéral 4A_621/2021 du 30 août 2022 consid. 3.1).

E. 1.2

En l'espèce, l'appel a été déposé en temps utile (art. 314 al. 1 CPC).

Il est suffisamment motivé en tant que l'appelant se plaint de déni de justice en lien avec sa conclusion n° 8 tendant à ce que le Tribunal ordonne au SPOP, respectivement à la Police cantonale vaudoise de procéder à la suppression immédiate de la dénonciation du 4 janvier 2021 à son encontre. L'appel est dès lors recevable en tant qu'il est dirigé contre le ch. 6 de l'ordonnance querellé déboutant les parties de toutes autres conclusions et qu'il concerne la conclusion n° 8 de l'appelant.

La motivation de l'appel en lien avec les autres conclusions prises par l'appelant, notamment le droit de visite et la suppression de la curatelle instaurée le 14 mai 2021, ne correspond par contre pas aux exigences légale. En effet, l'appelant se limite à exposer sa propre version des faits de la cause, sans désigner concrètement quels éléments de fait ou de droit retenus par le Tribunal pour trancher les questions litigieuses à ce stade de la procédure sont erronés et pour quels motifs, pièces à l'appui. Il mélange de manière confuse des allégations de fait, des considérations de nature juridique et des jugements personnels. Il consacre en particulier de longs développements à la critique de l'expertise familiale, alors que le Tribunal ne s'est pas fondée sur celle-ci dans les considérants de la décision litigieuse. Les conclusions n° 3 à 7 de l'appel ainsi irrecevables pour défaut de motivation.

L'appel sera dès lors déclaré irrecevable en tant qu'il est dirigé contre les chiffres 1 à 5 du dispositif de l'ordonnance querellée.

Il sera déclaré recevable pour le surplus.

E. 1.3

La Cour relèvera que, même si l'appel dirigé contre les chiffres 1 à 5 précités avait été recevable, il aurait dû être rejeté.

Comme la Cour l'a déjà relevé dans son arrêt du 21 juin 2022, dont les considérants sont toujours d'actualité, aucun élément concret ne permet de retenir que les enseignants, assistants sociaux et la curatrice des enfants seraient tous partiaux en défaveur de l'appelant ou qu'ils seraient mus par une animosité à son égard les conduisant à effectuer des constatations fausses sur l'évolution des

- 12/16 -

C/9955/2016 enfants ou les propos tenus par ceux-ci. Les enfants ont été entendus par plusieurs personnes et les propos rapportés par ceux-ci sont concordants et crédibles. Les critiques formulées par l'appelant à l'égard des intervenants précités ne constituent que de simples affirmations de sa part, qui ne sont fondées sur aucun élément probant.

Il ressort de la procédure que, après l'élargissement du droit de visite de l'appelant dès 2019, la situation des enfants s'est dégradée. Leur père les a excessivement impliqués dans le conflit familial, de sorte qu'ils se trouvaient plongés dans un conflit de loyauté, préjudiciable à leur bon développement. Les enfants étaient pris à parti par leur père, et leur entourage social discrédité. Ils étaient tristes et angoissés, ce qui, pour E_____, se traduisait notamment par de l'agressivité. Ces difficultés ont nécessité la prise de mesures urgentes, et la réintroduction d'un droit de visite en milieu protégé dès 2021. Depuis, le droit de visite se passe bien et les enfants vont mieux. Ils sont tous les deux rassurés par le fait que, en présence de tiers, leur père se consacre à eux, sans revenir sur ses griefs à l'égard de leur mère ou des services sociaux. Compte tenu du fait que l'équilibre qui a pu être atteint est encore fragile, il est prématuré en l'état de modifier cette situation. Les enfants sont encore petits et il n'est pas établi que l'appelant a pris conscience de la nécessité de les voir pour eux-mêmes, en respectant leurs besoins, sans tenter de les impliquer de manière répétée dans des conflits qui ne sont pas les leurs. Les enfants ont d'ailleurs fait part à leurs thérapeutes de leur besoin de stabilité.

A cela s'ajoute que l'on comprend mal pour quel motif l'appelant a effectué des démarches au Kosovo pour changer le nom de famille des enfants sans l'accord de leur mère et obtenir sur ceux-ci l'autorité parentale exclusive. Cet élément est de nature à raviver les craintes de l'intimée et des intervenants sociaux sur un éventuel risque d'enlèvement. Cette situation est d'autant plus inquiétante que l'appelant n'a jamais versé à la procédure les décisions judiciaires kosovares rendues dans ce cadre.

L'appelant ne forme par ailleurs aucun grief à l'encontre de la curatelle ad hoc instituée par ordonnance de mesures superprovisionnelles du 14 mai 2021, ni à l'encontre de la limitation de l'autorité parentale en découlant.

Enfin, l'appelant a pu s'exprimer de nombreuses fois sur tous les aspects de la procédure et des rapports fournis, de sorte que son droit d'être entendu a été pleinement respecté. Il a en particulier pu se prononcer sur le rapport du SEASP du 3 mars 2023 à l'occasion de l'audience du Tribunal du 8 mars 2023 et a déposée des déterminations à plusieurs reprises.

Il résulte de ce qui précède que, même si l'appel dirigé contre les ch. 1 à 5 du dispositif de l'ordonnance querellées avait été recevable, ce qui n'est pas le cas, il

- 13/16 -

C/9955/2016 aurait dû être rejeté, la règlementation des relations personnelle entre l'appelant et ses enfants adoptée par le Tribunal étant conforme aux dispositions légales applicables, notamment à l'art. 273 CC.

E. 2

L'appelant se plaint de déni de justice au motif que le Tribunal n'a pas statué sur sa conclusion tendant à ce qu'il soit ordonné au SPOP, respectivement à la Police cantonale vaudoise, de procéder à la suppression immédiate de la dénonciation du

E. 2.1

Il y a déni de justice formel (art. 29 al. 1 Cst.) notamment lorsque le juge refuse indûment de se prononcer sur une requête ou sur un moyen de droit qui lui est soumis et dont l'examen relève de sa compétence (ATF 125 III 440 c. 2a, JdT 1999 II 172). En revanche, lorsque le juge entre en matière et statue formellement sur le moyen de droit qui lui est soumis, il ne peut y avoir de déni de justice formel, mais seulement une violation du droit d'être entendu si la motivation de sa décision ne satisfait pas aux exigences minimales déduites de l'art. 29 al. 2 Cst. (arrêt du Tribunal fédéral 4A_30/2017 du 4 juillet 2017 consid. 2.1).

Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision. En revanche, une autorité se rend coupable d'un déni de justice formel si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre (arrêt du Tribunal fédéral 5A_111/2015 du 20 octobre 2015 consid. 3.1).

Dans la mesure où l'instance précédente a violé des garanties formelles de procédure, la cassation de sa décision est la règle. En outre, les justiciables ont en principe le droit au respect des degrés de juridiction (ATF 137 I 195 consid. 2.7, SJ 2011 I 345).

E. 2.2

En l'espèce, le Tribunal a débouté l'appelant de toutes ses conclusions sur mesures provisionnelles, y compris de sa conclusion tendant à ce qu'il soit ordonné au SPOP, respectivement à la Police cantonale vaudoise, de procéder à la suppression immédiate de la dénonciation du 4 janvier 2021 à son encontre.

Il n'a cependant fourni aucun motif à l'appui de cette décision.

Le droit d'être entendu de l'appelant a ainsi été violé. Le ch. 6 du dispositif de l'ordonnance querellée sera par conséquent annulé et la cause renvoyée au Tribunal pour qu'il statue sur cette question.

- 14/16 -

C/9955/2016 3. Les frais judiciaires de l'appel, comprenant les frais de la curatrice en 825 fr., seront fixés à 1'625 fr. (art. 31 et 37 RTFMC) et mis à charge des parties à raison d'une moitié chacune, compte tenu de la nature familiale du litige et de son issue (art. 107 al. 1 let. c CPC).

Les deux parties plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais judiciaires seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève, lequel pourra en réclamer le remboursement

ultérieurement aux conditions de l'art. 123 CPC.

Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel.

* * * * *

- 15/16 -

C/9955/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le chiffre 6 du dispositif de l'ordonnance OTPI/564/2023 du 15 septembre 2023 rendue par le Tribunal de première instance dans la cause C/9955/2016. Déclare l'appel irrecevable pour le surplus. Au fond : Annule le chiffre 6 du dispositif de l'ordonnance querellée. Renvoie la cause au Tribunal pour nouvelle décision au sens des considérants. Confirme l'ordonnance querellée pour le surplus. Sur les frais : Met les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 1'625 fr., à charge des parties à raison d'une moitié chacune. Dit que les frais judiciaires d'appel sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Sandra CARRIER

- 16/16 -

C/9955/2016

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.

E. 4

janvier 2021 à son encounter.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.